



# Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2006  
Français  
Original: anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre, à 9 h 30

*Président* : M. Zyman (Vice-Président) . . . . . (Pologne)  
*puis* : M. Yañez Barnuevo (Président) . . . . . (Espagne)

## Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*)

Point 158 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé (*suite*)

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine

Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-58368 (F)



*En l'absence de M. Yañez Barnuevo (Espagne), M. Zyman (Pologne), Vice-Président, assure la présidence.*

*La séance est ouverte à 9 h 35.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite) (A/60/10)**

1. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) estime que la référence, dans l'article 4, paragraphe 2 a) du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités laisse penser que l'« intention » visée dans le projet d'article a trait à l'interprétation du traité. Il en serait ainsi si le traité stipulait expressément ou implicitement l'intention des parties d'y mettre fin ou de le suspendre en cas de conflit armé. Or, d'ordinaire, les traités n'envisagent pas, même implicitement, cette éventualité. À la vérité, en pareil cas, le seul fait d'essayer de déterminer les effets d'un conflit armé sur le traité revient à interpréter celui-ci. Supposons un traité ayant pour objet, par exemple, la vente de navires. Si le traité, tout en indiquant le prix de vente, ne dit rien sur le mode de livraison ou de paiement, interroger les travaux préparatoires ou les circonstances de la conclusion du traité pour trancher ces questions serait interpréter ce dernier en utilisant les moyens prévus par la Convention de Vienne.

2. Au contraire, si les parties, tout en s'accordant sur l'ensemble des éléments nécessaires à l'application du traité, cherchent à déterminer le statut de celui-ci, rien à cette fin ne vaudrait interprétation du traité. Ainsi, pour reprendre l'exemple du traité de vente de navires, il peut s'avérer nécessaire de rechercher si les parties ont convenu qu'au cas où un de ces navires coulerait après sa livraison par l'État vendeur, celui-ci serait tenu de le remplacer au même prix et conditions que ceux préalablement convenus. En ce cas, chercher à déterminer si un tel accord existe entre les parties, ce ne serait nullement interpréter le traité, car il s'agirait uniquement d'établir l'existence ou non d'un accord additionnel.

3. De même, s'agissant d'un traité qui, comme c'est souvent le cas, est muet sur la question de savoir s'il joue ou non en cas de conflit armé entre les parties,

chercher à déterminer s'il y a eu accord en ce sens entre les parties ce ne serait pas interpréter le traité, que l'on interroge ou non les travaux préparatoires.

4. Aussi, l'intervenant propose-t-il que, pour donner plus de clarté et de force au projet d'article 4, l'actuel texte soit reformulé comme suit :

« 1. Lorsqu'elle est stipulée dans un traité ou peut se déduire de son interprétation, l'intention des parties quant à l'extinction ou la suspension du traité en cas de conflit armé demeure valide.

2. En toute autre circonstance, en cas de désaccord entre les parties à un traité au sujet de leur intention quant à l'extinction ou la suspension du traité en cas de conflit armé, cette intention s'établira par tous moyens raisonnables, y compris les travaux préparatoires du traité ou les circonstances de sa conclusion.

3. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice des décisions que, par consentement mutuel et dans le respect du *jus cogens*, les parties pourraient prendre à tout moment. »

5. Pour **M<sup>me</sup> Woollett** (Australie), le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités offre une base de discussion utile sur le sujet. La délégation australienne est tout à fait d'accord avec le Rapporteur spécial que la CDI ne devrait pas chercher à dégager une définition exhaustive du conflit armé au projet d'article 2. Une solution possible serait, à son avis, d'adopter une formulation plus simple qui indiquerait que le projet d'article s'applique aux conflits armés, en présence ou non de déclaration de guerre.

6. La délégation australienne partage aussi les doutes que l'article 4 inspire à d'autres États. En effet, en négociant des traités, les parties n'envisagent généralement pas les effets que l'entrée en guerre pourrait avoir sur ces traités, leur intention à cet égard étant absente ou difficile à établir. La question de l'intention – et d'autres critères éventuels – devrait être examinée plus à fond. Il importe, en particulier, de veiller à ce que les critères d'extinction ou de suspension prévus dans le projet d'articles soient conformes à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7. Le projet d'article 7 pourrait se révéler d'autant plus controversé qu'il prétend définir les catégories de traités susceptibles de rester en vigueur durant un

conflit armé, encore que la liste se veut-elle plus indicative que limitative.

8. La délégation australienne se félicite que la CDI ait inscrit à son programme de travail le sujet intitulé « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », principe essentiel pour l'exercice de poursuites efficaces contre le crime, comme il ressort des travaux que la CDI a récemment consacrés à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du projet de convention générale sur le terrorisme international.

9. La délégation australienne souhaiterait voir présenter, d'ici la fin du quinquennat, des rapports finals sur plusieurs sujets, dont le projet d'articles commenté sur la protection diplomatique. Elle espère que la CDI achèvera l'examen en seconde lecture du projet d'articles à sa cinquante-huitième session pour le présenter à l'Assemblée générale en 2006.

10. **M. Al-Jadey** (Jamahiriya arabe libyenne), évoquant le sujet intitulé « Ressources naturelles partagées », souligne que le projet d'articles doit mentionner expressément la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La CDI doit éviter toute ambiguïté dans ses travaux sur les eaux souterraines, surtout quand on sait que le projet d'articles s'inspire beaucoup de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui, à ce jour, n'a pas pleinement recueilli l'adhésion à l'échelle internationale. Les arrangements bilatéraux et régionaux jouent un rôle important en matière d'eaux souterraines, le terme « arrangements » employé au projet d'article 2 devant être pris dans le sens de mesures facultatives que les États adoptent de leur propre gré.

11. L'intervenant juge satisfaisant le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, notamment le projet d'article premier, qui, loin de se borner à énumérer les actes internationalement illicites conformément au principe *nullem crimen, nulla poena sine lege*, ménage plus de souplesse pour traiter de la conduite des organisations dont l'organisation internationale en cause est membre. S'agissant des observations que la CDI demande sur telles ou telles questions ayant trait au sujet (A/60/10, par. 26), il conviendrait de consacrer dans le projet d'articles des

dispositions à la responsabilité des organisations internationales à raison des décisions prises par direction, contrôle ou coercition.

12. Quant à elle, la « protection diplomatique » est une institution qui vise à réparer le préjudice causé au ressortissant de l'État requérant, qui se distingue en ce sens de la protection diplomatique destinée à prévenir un préjudice. Un accord sur cette seconde conception de l'institution permettrait à la CDI de mieux définir les dispositions à prendre par un État pour protéger ses ressortissants. À cet égard, le principe *Mavrommatis* ne doit pas être entrevu extensivement, de peur d'entamer la règle de l'épuisement des recours internes.

13. Les projets d'articles adoptés en première lecture traitent des seules conditions d'exercice de la protection diplomatique, mais ne disent rien sur des questions aussi importantes que celle de savoir qui peut exercer cette protection, comment l'exercer et quelles en sont les conséquences. Le projet d'article 16, paragraphes a), b) et c) désarme les projets d'articles 14 et 15, dont la formulation est très vague et largement sujette à interprétation. La règle de l'épuisement des recours internes étant destinée à éviter à l'État, tant que ces recours sont disponibles, d'être attrait devant un organe international pour des actes qui lui seraient imputés, assortir cette règle de conditions et d'exceptions pourrait permettre de la contourner. Le projet d'article 17 doit être regardé comme visant non pas tant des mesures coercitives telles que l'imposition d'une protection par la force ou l'application de sanctions obligatoires ou de mesures sélectives, que des dispositions ou procédures réglementées par des traités bilatéraux, régionaux ou internationaux.

14. S'agissant de l'« expulsion des étrangers », les termes « expulsion » et « étranger » doivent être précisés et le projet d'articles doit s'intéresser spécialement aux motifs de l'expulsion. Le Rapporteur doit étudier la pratique des États et les législations nationales en vue d'élaborer un instrument international susceptible de rencontrer l'adhésion de tous. L'étude du sujet des actes unilatéraux des États s'est heurtée à de nombreuses difficultés dont la définition du sujet proprement dit n'était pas la moindre. Il règne également une grande confusion quant à l'objet de l'étude, et il y a beaucoup à faire pour résoudre les nombreuses contradictions que celle-ci a mises au jour.

15. Dans la mesure où les actes unilatéraux servent généralement à atteindre des objectifs politiques, leurs effets juridiques ne renseignent pas forcément sur leur nature juridique réelle. Du fait de l'ambiguïté inhérente à certains types d'actes unilatéraux, il est souvent difficile de distinguer entre un acte politique et un acte juridique. Il est faux de présumer que l'acte unilatéral est la manifestation de la libre volonté de l'État, puisque l'expression « acte unilatéral » recouvre toute une série de rapports de droit. En outre, la « conduite » s'entend aussi bien d'une action que d'une abstention. C'est ainsi que l'acquiescement est considéré comme un acte. Le fait que certains actes unilatéraux puissent juridiquement lier des tiers en rend encore plus difficile l'étude aux fins de codification. Ainsi, doit-on tenir compte des différentes formes que ces actes peuvent revêtir, ainsi que des autres types d'actes unilatéraux que l'État pourrait prendre dans l'avenir. On n'oubliera pas non plus qu'il n'y a pas identité entre la forme et le fond de l'acte unilatéral, celle-ci n'emportant pas toujours celui-là.

16. **M. Makarewicz** (Pologne), estimant que la qualité du premier rapport du Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/552) et la célérité exceptionnelle avec laquelle ce rapport a été établi ont offert à la CDI une base solide de travail sur le sujet, se félicite aussi du mémorandum établi par le Secrétariat (A/CN.4/55 et Corr.1), précieux outil factuel et juridique pour la poursuite des travaux.

17. Le libellé des projets d'articles a considérablement rehaussé la qualité du rapport. Encore qu'ils se veulent provisoires – nombre d'entre eux s'inspirent des dispositions que l'Institut du droit international a adoptées dans sa résolution II de 1985 intitulée « Les effets des conflits armés sur les traités » – ces projets offrent à la CDI l'occasion d'approfondir le sujet. Cependant, pour louable que soit ce travail, il est trop tôt pour transmettre ces projets d'articles au Comité de rédaction.

18. Le projet d'article 2 propose une définition des « conflits armés » englobant les conflits tant internationaux que non internationaux. Acceptable dans son principe, ce choix peut, dans la pratique, faire problème s'agissant de qualifier certaines situations bien déterminées envisagées ou non dans le projet d'articles. De même, le projet d'article 3 pose problème en ce qu'il énonce péremptoirement que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso*

*facto* l'extinction d'un traité ni la suspension de son application. Ce problème a été du reste reconnu par le Rapporteur spécial, qui a proposé de remplacer les termes « *ipso facto* » par l'adverbe « nécessairement ». Tout en souscrivant à cette proposition de modification, la délégation polonaise fait observer que dans certains cas, le déclenchement d'un conflit armé pourrait en effet entraîner *ipso facto* (ou, peut-être, *per se*) l'extinction ou la suspension d'un traité, par exemple en présence de traités bilatéraux d'alliance politique ou militaire. L'on ne saurait affirmer que le traité Molotov-Rebentrop n'a pas pris fin avec le déclenchement de la guerre entre l'Allemagne et l'Union soviétique en 1941. Il faudrait étoffer le projet d'articles pour englober des situations qui, pour être exceptionnelles, n'en sont pas moins possibles.

19. Le projet d'article 7 mérite une analyse plus approfondie. La CDI doit commencer par s'assurer que la liste des traités demeurant en vigueur pendant un conflit armé est exhaustive. Il ressort du mémorandum du Secrétariat que cette liste ne l'est pas. En outre, des catégories comme celle des traités multilatéraux normatifs doivent être précisées. La liste n'est peut-être pas nécessaire. Toutefois, la délégation polonaise se félicite que le Rapporteur spécial lui-même reconnaît la nécessité d'accorder une plus grande place dans le projet d'articles à la divisibilité des dispositions d'un traité.

20. À la visite du Rapporteur spécial, la délégation polonaise doute qu'il faille consacrer des dispositions plus détaillées à la légalité ou l'illégalité d'un conflit armé relativement à ses effets sur un traité. La CDI doit procéder avec le plus grand soin, sachant qu'elle doit autant que possible éviter de politiser son œuvre. Elle doit également éviter de s'aventurer dans des domaines relevant au premier chef de la compétence d'autres organes internationaux. La formulation du projet d'article 10 semble à cet égard la plus appropriée. S'agissant du champ d'application du projet d'articles, la délégation polonaise trouve qu'il serait plus ambitieux et plus judicieux, certes plus difficile et plus compliqué, de l'étendre aux traités conclus avec une organisation internationale intergouvernementale.

21. À en juger par l'œuvre accomplie sur le sujet intitulé « Fragmentation du droit international », notamment les trois rapports examinés à la cinquante-septième session et ceux qui l'ont été à la cinquante-sixième, la CDI pourrait fort bien achever ses travaux au cours du présent quinquennat. Il s'agit assurément

d'un sujet spécifique. S'agissant davantage d'une étude que d'une œuvre de codification, l'entreprise était initialement censée aboutir à un ou plusieurs rapports. Il semble cependant qu'une opinion se dégage au sein de la CDI en faveur de l'élaboration de directives générales, opinion à laquelle souscrit la délégation polonaise.

22. **M. García Del Toro** (Cuba), évoquant le rapport préliminaire sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/554), affirme que l'expression « expulsion des étrangers », au sens large, constitue une bonne base de travail pour la CDI. S'il est du droit souverain d'un État, non seulement d'expulser de son territoire un étranger dont la présence est jugée indésirable ou inacceptable, mais aussi d'y refuser l'entrée aux étrangers, il doit être procédé à l'expulsion conformément aux procédures prévues par les lois du pays concerné et dans le respect des normes juridiques internationales protégeant les droits de toute personne faisant l'objet d'expulsion. Le Rapporteur spécial devrait examiner toutes les conséquences juridiques de l'expulsion, s'agissant de la responsabilité de l'État expulsant et de l'octroi de dommages-intérêts aux personnes illégalement expulsées ou expulsées en violation des normes du droit international.

23. Si les « expulsions collectives » sont interdites, il faut cependant garder à l'esprit, aux fins de la codification, que les accords bilatéraux entre États sur le retour d'immigrés clandestins doivent être considérés comme des sources de droit légitime. Aussi, le retour de groupes d'immigrés clandestins dans leur pays d'origine, d'où ils ont émigré clandestinement, ne doit-il en aucune circonstance être regardé comme des « expulsions collectives ». Il faudrait veiller à ce que les expulsés ne restent pas dans l'incertitude juridique, faute de pouvoir trouver un territoire où s'établir. On pourrait envisager de les renvoyer dans le pays d'où ils sont entrés sur le territoire de l'État expulsant. Dans bien des cas, ces personnes ont dû séjourner longtemps dans un pays autre que celui de leur nationalité ou même en avoir acquis la citoyenneté. Elles peuvent aussi avoir commis des crimes ou être mêlées à des situations ayant des conséquences juridiques particulières dans cet État tiers, auquel ils devraient rendre compte.

24. Le dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558 et Add.1) montre l'ampleur des travaux que la CDI a consacrés à ce sujet. Les réserves représentent un moyen efficace et nécessaire d'assurer

l'universalité des traités dans un monde de plus en plus interdépendant, certes encore dominé par la diversité politique et la grande variété des ordres juridiques nationaux. Manifestation de la volonté d'États souverains, les réserves aux traités offrent une certaine flexibilité de négociation aux États cherchant à concilier la logique juridique internationale avec leur système juridique national. Remettre en cause le régime des réserves de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ce serait limiter indûment la recevabilité des réserves, la liberté de consentement des parties et le caractère supplétif des réserves qui, en dernière analyse, sont déterminées par la volonté des parties. Puisque le caractère universel et équilibré du régime de Vienne est accepté dans son ensemble, il n'est point besoin de modifier les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986.

25. Le droit d'apprécier la compatibilité d'une réserve avec un traité, s'agissant en particulier des réserves interdites par ce traité, appartient aux seuls États parties et ne doit pas être reconnu au dépositaire, ce qui constituerait une ingérence dans les droits des parties contractantes. Néanmoins, le rôle essentiel qu'il joue dans la mise en œuvre des traités multilatéraux impose au dépositaire de s'acquitter de sa tâche avec impartialité.

26. Il serait utile pour la CDI d'inviter à sa cinquante-huitième session, pour recueillir leur opinion, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, encore que ceux-ci n'aient pas qualité pour se prononcer sur la nécessité des réserves, leur vocation étant de promouvoir l'acceptation et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme au nom du libre consentement des parties et de la supervision par celles-ci des travaux de ces organes.

27. En ce qui concerne la « Protection diplomatique », la CDI devrait prendre le parti de l'adoption d'une convention sur la matière, en codifiant les normes consacrées par la pratique, au lieu d'œuvrer au développement progressif de nouvelles qui ne sont pas largement acceptées par les États. La protection diplomatique devrait rester un droit que l'État exerce à sa discrétion, et non une obligation internationale. C'est à l'État qu'il incombe, au premier chef, de décider s'il prend ou non fait et cause pour l'un de ses nationaux qui a subi un préjudice en conséquence du fait internationalement illicite d'un

autre État. De même, l'État devrait examiner sérieusement s'il accordera la protection diplomatique à ses nationaux qui auraient subi un préjudice à raison d'actes illicites d'un autre État. L'État devrait apprécier les circonstances mêmes dans lesquelles ces actes se sont produits et la conduite de ses nationaux sous tous ses aspects avant de décider d'exercer la protection diplomatique ou d'intenter une action internationale. Il convient de souligner aussi que la protection diplomatique doit s'exercer uniquement par des moyens pacifiques et dans le respect du droit international, le recours à la force ne pouvant en aucun cas être admis à cette fin.

28. Lorsqu'elle en viendra à dégager des exceptions à la règle selon laquelle l'État ne peut exercer la protection diplomatique au nom de son ressortissant qu'après que celui-ci a épuisé les recours internes, la CDI devra chercher à éviter des interprétations divergentes susceptibles de conduire à une application incorrecte de cette règle.

29. Selon **M. Hmoud** (Jordanie), établir un projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités n'est pas une entreprise facile, qui consisterait simplement à codifier des règles bien ancrées du droit international coutumier. Il s'agit au contraire d'examiner des éléments de preuve contradictoires de la pratique des États et de s'efforcer d'en déduire les principes gouvernant les rapports conventionnels dans des cas exceptionnels, qui sont généralement acceptés par les États.

30. Dans le monde moderne, caractérisé par des relations multilatérales, plus rien n'autorise un droit à déroger à la légalité pendant un conflit armé. Les relations conventionnelles, même dans ces circonstances exceptionnelles, doivent être régies par le droit international. Ce principe acquis, il faudrait interroger les diverses institutions qui s'y conforment ainsi que tous les éléments pertinents à prendre en compte, notamment la nature et l'étendue du conflit, le contenu des règles conventionnelles affectées par le conflit et l'intention des parties au traité.

31. Cette question se distingue de celle de la légalité de l'usage de la force. Si le droit international permet de mettre fin à un traité ou de le suspendre, l'exercice de cette faculté ne devrait pas être tributaire de la licéité ou non de l'usage de la force. Établir dans le projet d'articles un lien entre la licéité de l'usage de la force et le droit de mettre fin à un traité ou de le

suspendre, c'est préjuger de la réponse à la question de savoir si certains organes de l'ONU sont compétents pour statuer sur l'application de certains traités.

32. S'agissant des projets d'articles eux-mêmes, notamment du projet d'article 1, il conviendrait d'examiner la possibilité d'y englober les traités auxquels les organisations internationales sont parties. Ces organisations sont concernées par l'application des traités en temps de guerre, et la suspension ou la dénonciation illicite de certaines obligations conventionnelles pourrait engager la responsabilité d'un État ou d'une organisation.

33. Le projet d'article 2 devrait contenir une définition opératoire simplifiée du « conflit armé » qui ne distingue pas, à ce stade, entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. La définition du conflit armé ne devrait pas évoquer la « nature ou l'étendue » des opérations militaires : cet élément devrait être un critère autonome s'agissant de déterminer si un traité pourrait être dénoncé ou suspendu en cas de conflit armé.

34. Le projet d'article 3 pourrait s'avérer utile lorsqu'il n'est pas possible de trancher la question de savoir si l'on peut mettre fin à un traité ou le suspendre en cas de conflit armé par application de l'article 4. L'article 3 permettrait de maintenir le traité en vigueur. Le critère de l'intention énoncé à l'article 4 est important, en ce sens que les obligations conventionnelles ayant valeur contractuelle, l'intention qui sous-tend un contrat en détermine la portée et le mode d'exécution. En outre, les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'interprétation gouvernent l'application du traité aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Si rien, dans un traité, n'indique que ses auteurs ont prévu spécialement la possibilité de le suspendre ou d'y mettre fin quand une guerre éclate, le traité est présumé applicable même en temps de guerre. La nature ou l'ampleur du conflit armé n'a rien à voir avec l'intention des auteurs du traité. Il serait bon d'examiner la « nature » du traité en question, celle-ci étant un critère objectif qui aide à se prononcer. Il conviendrait également de réexaminer la solution retenue à l'article 7. Enfin, le projet d'article 11 pourrait susciter une controverse sur le point de savoir si le Conseil de sécurité peut ordonner l'extinction ou la suspension d'obligations conventionnelles. Le projet d'articles ne devrait pas s'intéresser à cette question.

35. **M<sup>me</sup> Dascalopoulou Livada** (Grèce) estime que même si dans bien des cas la pratique des États relativement aux effets des conflits armés sur les traités remonte au début des années 50, la CDI devrait faire une analyse exhaustive de cette pratique et de la jurisprudence en la matière. Le Gouvernement grec souscrit à l'approche d'ensemble du projet d'articles tendant à consacrer la continuité des obligations conventionnelles en cas de conflit armé, lorsqu'il n'y pas de motifs sérieux de suspendre un traité ou d'y mettre fin. Il estime néanmoins que les effets des conflits armés sur un tel traité dépendront essentiellement des dispositions expresses du traité, de sa nature et des circonstances de sa conclusion. Si elle est utile, la liste indicative des traités restant en application en période de conflit armé gagnerait à être étoffée. Si c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a replacé le projet d'articles dans le contexte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est sans doute pas toujours opportun de renvoyer au texte de tel ou tel article de la Convention.

36. Les critères de définition du « conflit armé » énoncés dans le projet d'article 2 sont intéressants, encore qu'ils puissent se prêter à une interprétation subjective. S'il doit y avoir définition, celle-ci devrait englober les conflits armés internationaux, puisque ceux-ci, aussi, peuvent avoir des incidences sur les relations conventionnelles. Le projet d'articles devrait également viser l'occupation militaire (que celle-ci s'accompagne ou non de violence armée prolongée ou d'opérations militaires) et les territoires placés sous administration internationale. L'article 5, paragraphe 1 devra préciser que la mise en œuvre, pendant un conflit, de certains droits de l'homme et principes du droit de l'environnement est régie par la *lex specialis*, à savoir le droit réglementant la conduite des hostilités.

37. Dans le projet d'article 4, le Rapporteur spécial fait de l'intention des parties à un traité le principal critère pour déterminer si ce traité est susceptible d'extinction ou de suspension. Or, ce critère doit être interprété par référence, d'une part, à d'autres indices, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la nature et à l'étendue du conflit armé, d'autre part. La CDI devrait attentivement réexaminer le projet d'article 10, plusieurs de ses membres ayant exprimé le souhait qu'elle tienne compte de l'évolution depuis la Deuxième Guerre mondiale concernant l'interdiction du recours illégal à la force ou à la menace de recours à

la force. Les effets de l'agression et de la légitime défense sur le jeu des traités méritent également d'être examinés au regard de l'article 75 de la Convention de Vienne. La CDI devra également s'arrêter sur le texte de la résolution de l'Institut du droit international (A/CN.4/552, par. 123) qui consacre un certain nombre de dispositions à cette question délicate.

38. Le dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558 et Add.1) traite de quelques questions clefs et comprend de nombreuses directives intéressantes. La faculté de formuler une réserve énoncée au projet de directive 3.1 n'est pas absolue et son exercice est conditionné par la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. Il existe une différence de fond entre la présomption de faculté de formuler une réserve et celle de validité de la réserve. La définition de l'expression « réserves déterminées » que le Rapporteur spécial propose dans le projet de directive 3.1.2 est la meilleure solution possible. Les réserves formulées en vertu d'une clause de réserve qui ne précise pas la nature des réserves permises doivent être soumises au critère de la compatibilité. L'analyse exhaustive que le Rapporteur spécial a consacrée au critère de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité ainsi qu'avec le champ d'application de celui-ci est fort intéressante, tout autant que la méthode qu'il propose dans le projet de directive 3.1.15 pour la détermination de l'objet et du but d'un traité.

39. Plus pertinente encore est la question de la pratique des États dans les cas où ceux-ci ne s'opposent pas à l'application d'un traité entre eux et l'auteur d'une réserve qu'ils ont rejetée au motif que celle-ci serait incompatible avec l'objet et le but du traité. Les objections aux réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité n'ont pas les mêmes effets juridiques que les objections aux réserves ayant satisfait aux critères de compatibilité. Une réserve incompatible sera nulle et de nul effet quelles que soient les réactions des autres États parties. L'objection à une réserve incompatible est cependant d'autant plus importante qu'elle peut parfois rendre compte de la position de la partie objectante sur la validité de la réserve elle-même. Pareille objection est de nature à contraindre l'État auteur de la réserve à la retirer ou à la modifier pour la rendre compatible avec l'objet et le but du traité. Néanmoins, il ne faudrait pas interpréter l'absence de protestation de la part des États parties comme une acceptation tacite de la réserve incompatible. Il convient de préciser que les articles 20

et 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquent pas aux réserves justiciables de l'article 19 c) de la Convention. En tout état de cause, l'État auteur de la réserve incompatible pourra toujours la retirer ou la modifier, ou alors se retirer du traité concerné si son consentement à être lié par ce traité dépend de l'acceptation de la réserve. Cette solution s'appuie sur une pratique des États et une jurisprudence régionale récentes. Par ailleurs, on a estimé dans nombre de cas qu'un État ayant formulé une réserve incompatible reste lié par le traité dont il s'agit mais ne peut se prévaloir de la réserve, surtout dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme ou à l'environnement, puisque les États qui s'opposent à la réserve entendent ainsi sauvegarder l'intégrité du traité au bénéfice des personnes sous la juridiction de l'État qui en est l'auteur.

40. Pour **M<sup>me</sup> Morariu** (Roumanie), dans la mesure où l'objectif recherché par le Rapporteur spécial, et auquel la délégation roumaine souscrit, est de promouvoir et de renforcer la sécurité des rapports juridiques entre États en veillant autant que possible à ce que les traités continuent de s'appliquer en cas de conflit armé, l'insertion dans le projet d'articles de dispositions qui en d'autres circonstances paraîtraient superflues est tout à fait justifiée. La délégation roumaine est donc favorable au maintien du projet d'article 3 qui reconnaît expressément que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ou la suspension d'un traité.

41. S'agissant du projet d'article 4, la délégation roumaine estime que, si importante que soit l'intention des parties, référence devrait être également faite à d'autres critères qui, comme l'objet et le but du traité, ses dispositions expresses ou les caractéristiques particulières du conflit en question donneraient plus de souplesse à cette disposition et permettraient à la CDI de mieux se consacrer aux effets spécifiques des conflits sur les traités.

42. Le but du maintien en vigueur des traités justifie amplement la disposition détaillée de l'article 6 : la présomption de continuité renseigne sur le pragmatisme de la solution que le Rapporteur a appliquée à des situations qui, de prime abord, emporteraient la suspension des relations conventionnelles. Si le projet d'article 6 ne fait en apparence que reprendre le principe déjà posé au projet d'article 3 et paraît, de ce fait, superflu, il le fait par ailleurs de peur que l'on aille présumer qu'un traité

ayant donné lieu à un conflit armé est nul et de nul effet.

43. La délégation roumaine approuve, dans une certaine mesure, l'insertion dans le projet d'article 7, paragraphe 2, de la liste des catégories de traités, laquelle doit toutefois rester purement indicative. Encore qu'il soit difficile de dire quelle catégorie retenir ou exclure, la liste demeure utile, à condition qu'elle ne se veuille pas exhaustive.

44. Enfin, le projet d'article 10 inspire des réserves à la délégation roumaine, ce texte devant être réexaminé de l'aveu même du Rapporteur spécial.

45. **M. Spacek** (Slovaquie), souscrivant sans réserve à l'approche du sujet des « Effets des conflits armés sur les traités » (A/CN.4/552) retenue par le Rapporteur spécial, estime que le Rapporteur spécial a eu raison d'établir tout un ensemble de projets d'articles donnant une vue d'ensemble du sujet et des questions qu'il soulève. La définition du « conflit armé » doit être envisagée avec une extrême précaution. Loin d'exclure a priori les conflits armés internes, elle doit envisager la plupart des cas où l'application des traités risque d'être affectée ou les relations conventionnelles entre États interrompues par la violence armée. Sans doute n'y a-t-il pas lieu de dégager une quelconque définition du « conflit armé ». Mais s'il en faut une, celle-ci devrait être établie par référence à l'affaire *Tadic* (A/60/10, par. 140).

46. Par ailleurs, le champ d'application du projet d'articles, que le Rapporteur spécial limite aux traités entre États, paraît trop étroit. Il faudrait l'étendre aux traités auxquels les organisations internationales aussi sont parties. Le principe général selon lequel les traités continuent de s'appliquer après le déclenchement d'un conflit armé est acceptable. Il convient d'adopter à ce propos une solution pragmatique. Le projet d'articles, qui ne concerne pas tant le droit des conflits armés que le droit des traités, viendrait en fait compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités dans un domaine qui en était exclu à l'origine. Les articles 11 à 14 ne posent pas de difficultés particulières.

47. Le Gouvernement slovaque est globalement satisfait des 10 articles sur la protection diplomatique adoptée en première lecture par la CDI, mais entend déposer ses observations écrites demandées, espérant que, lorsqu'elle aura reçu les observations des États, la CDI sera en mesure d'achever ses travaux sur le sujet pour en saisir l'Assemblée générale lors de sa soixante



et unième session. La délégation slovaque convient avec le Rapporteur spécial que la théorie des mains propres ne doit pas être retenue dans le projet d'articles, puisqu'il est établi que c'est principalement dans le cas des litiges entre États concernant des dommages directs qu'il y a eu recours à cette règle.

48. En ce qui concerne le sujet intitulé « Fragmentation du droit international », la délégation slovaque approuve sans réserve la méthodologie de la CDI et trouve les diverses études intéressantes, utiles et de nature à apporter une précieuse contribution sur les plans théorique et pratique. Elle se félicite de la décision du Groupe d'étude de présenter le document final de ses travaux avant la fin du présent quinquennat.

49. Pour **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande), si la codification de la protection diplomatique est de nature essentiellement supplétive, étant donné la grande diversité des traités, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme et aux investissements bilatéraux, traitant de cette matière, la protection diplomatique reste un moyen utile, dans la mesure où le droit international ne ménage guère de recours efficaces aux personnes physiques ou morales victimes de dommages causés par un État étranger. Cependant, le Rapporteur spécial est allé plus loin dans le développement progressif du droit international que la CDI dans son ensemble n'est disposée à accepter. Dans certain cas, la Nouvelle-Zélande a préféré les propositions initiales, mais est d'avis que les projets d'articles adoptés en première lecture représentent un produit consistant fait d'un dosage savant de codification et de développement progressif judicieux.

50. La délégation néo-zélandaise reconnaît, en particulier, le bien-fondé de certaines solutions juridiques retenues dans le projet d'articles, notamment le fait de ne pas exiger la preuve dudit « lien authentique » entre la victime de préjudice et l'État de nationalité du requérant; ne soit pas exigé le fait de ménager une importante exception à la règle de la continuité de la nationalité; le fait de formuler les règles relatives à la protection diplomatique des doubles nationaux de manière à donner à ces derniers plus de chance d'obtenir une protection adéquate; le fait d'envisager une exception limitée à la jurisprudence *Barcelona Traction* sur la nationalité des sociétés pour permettre que les actionnaires puissent, dans certaine circonstances, être protégés par leur État de nationalité; celui d'étendre l'exception à la règle de

l'épuisement des recours internes, celui d'envisager la protection diplomatique des réfugiés et apatrides et, enfin, celui de reconnaître à l'État de nationalité et à l'État du pavillon le droit de demander réparation de tout préjudice subi par l'équipage d'un navire.

51. La délégation néo-zélandaise continue de soutenir les travaux fort utiles de la CCI sur la « fragmentation du droit international », qui aideront sans doute à faire mieux comprendre la cohérence d'ensemble du système juridique international. Ces travaux pourraient s'avérer un ensemble d'œuvre utile et novatrice à inscrire dans les futurs programmes de travail de la Commission. La délégation néo-zélandaise estime que le texte issu de ces travaux devrait avoir une valeur pratique et se félicite de ce que la CDI n'a pas perdu de vue cet objectif. Sur le plan procédural, la Nouvelle-Zélande souscrit fermement à l'idée d'un texte en deux parties, composé d'un ensemble de brefs exposés pratiques complété par une synthèse des diverses études réalisées par les membres du Groupe d'étude, qui aurait valeur de commentaire en quelque sorte. Le sujet étant l'œuvre des membres actuels de la CDI, la délégation néo-zélandaise souhaite vivement voir le projet mené à bien avant la fin du quinquennat.

52. La CDI n'a pas inscrit le sujet de la « Responsabilité internationale en cas de pertes liées à un dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses » à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session parce qu'elle attend les observations des gouvernements sur les projets de principes sur la répartition des pertes, adoptées en première lecture. Toutefois, la Nouvelle-Zélande est convaincue que l'importance des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses ne fera que s'accroître avec l'avènement des nouvelles technologies. Certes, la prévention est la meilleure solution à ce problème, mais l'on ne saurait pour autant éluder la question de savoir qui supportera les pertes si elles se produisent malgré toutes les précautions possibles prises. Les projets de principes, qui sont par essence généraux et supplétifs, établissent un juste équilibre entre les droits et obligations de l'exploitant et ceux de la victime du préjudice et permettront de combler un grand vide dans l'ordre juridique international. La délégation néo-zélandaise espère que les travaux sur ce sujet s'achèveront en 2006.

53. *M. Yañez Barnuevo (Espagne) prend la présidence.*

**Point 158 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de La Haye de droit international privé (suite) (A/60/232; A/C.6/60/L.9)**

54. **Le Président**, appelant l'attention sur le projet de résolution A/C.6/60/L.9, relève plusieurs modifications rédactionnelles qui y sont apportées.

55. **M<sup>me</sup> Schwachöfer** (Pays-Bas) annonce que la Chine, Chypre, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

56. *Le projet de résolution A/C.6/60/L.9 est adopté.*

**Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence ibéro-américaine (A/60/233; A/C.6/60/L.10)**

57. Présentant le projet de résolution A/C.6/60/L.10, **M. de Palacio España** (Espagne) rappelle que c'est le premier Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement qui a institué, en 1991, la Conférence ibéro-américaine des chefs d'État et de gouvernement à laquelle participent les États souverains hispanophones et lusophones d'Amérique et d'Europe. Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement est la plus haute instance de la Conférence, dont le service est assuré par le Secrétariat général ibéro-américain dont le siège est à Madrid.

58. La Conférence ibéro-américaine gère toute une série de programmes de coopération, dont le fonds pour le développement des populations autochtones, le programme de développement scientifique et technique et le programme d'échanges postuniversitaires. Les nombreuses réunions ministérielles sectorielles qu'elle organise traitent de questions économiques, financières et sociales, allant de la migration à la promotion des investissements et à l'allègement de la dette extérieure, en passant par la sécurité sociale. La plus haute instance de la Conférence, le Sommet des chefs d'État et de gouvernement, a déclaré que la démocratie, les droits de l'homme et le respect des libertés fondamentales étaient les piliers de la communauté des États ibéro-américains et réaffirmé son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La Conférence ibéro-américaine et l'Organisation des Nations Unies peuvent coopérer dans des domaines très divers et l'octroi du statut

d'observateur renforcerait la collaboration entre les deux organisations.

59. Pour **M. Diaz Paniagua** (Costa Rica), la Conférence ibéro-américaine est un instrument précieux de coordination et de coopération entre les États d'Amérique latine et la péninsule ibérique. La délégation costaricienne, se félicitant du récent démarrage des activités du secrétariat ibéro-américain et de la nomination de son premier secrétaire général, soutient fermement l'octroi du statut demandé pour la Conférence.

**Point 78 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/C.6/60/L.5)**

60. **M. Tachie-Menson** (Ghana), intervenant en sa qualité de président du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et présentant le rapport du Secrétaire général sur le Programme (A/60/411) et le projet de résolution A/C.6/60/L.5, fait observer que le rapport qui couvre le programme d'activité pour l'exercice biennal 2004-2005 formule des directives et recommandations aux fins de l'exécution du programme pendant l'exercice biennal 2006-2007. Le programme propose diverses activités pratiques et concrètes à l'intention de particuliers et d'institutions, notamment des bourses d'études en droit international, des cours régionaux sur le droit et des séminaires et colloques sur le droit commercial international organisés dans les pays en développement.

61. Étant donné l'importance croissante du droit international, des actions concertées s'imposent pour en promouvoir l'enseignement et la diffusion, en particulier dans les pays en développement, pauvres en ressources mais certainement pas en talent. Même si beaucoup est fait avec un budget à croissance nulle, on pourrait faire plus si les États et leurs institutions accroissaient leurs contributions. M. Tachie-Menson tient à remercier, au nom du Comité consultatif, les pays qui ont versé une contribution, tel qu'il ressort de la section IV du rapport.

62. Le projet de résolution A/C.6/60/L.5 suit dans l'ensemble le même modèle que les précédentes

résolutions sur le sujet. Il approuve notamment les directives et recommandations adoptées par le Comité consultatif, figurant dans la section III du rapport du Secrétaire général, autorise le Secrétaire général à mener, en 2006 et 2007, les activités indiquées dans son rapport qu'il financera à l'aide du budget ordinaire et des contributions volontaires et demande aux États Membres, aux organisations et aux particuliers intéressés à verser une contribution à cette fin.

*La séance est levée à 11 h 35.*